

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BP FRANCE
STATION D'AVITAILLEMENT
237 route de Saint Hilaire de la Cote
38590 Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs

Références : 2025-Is034-TN2
Code AIOT : 0006107805

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2025 dans l'établissement BP FRANCE STATION D'AVITAILLEMENT implanté 237 route de Saint Hilaire de la Cote - 38590 Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société BP FRANCE
- 237 route de Saint Hilaire de la Cote - 38590 Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs
- Code AIOT : 0006107805
- Régime : DC
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'aéroport de Saint-Étienne de Saint-Geoirs a été autorisé, par arrêté préfectoral du 25 mars 2008 (AP n°2008-02338), à exploiter six cuves de 100m³ semi-enterrées et recouvertes d'un talus de matériaux inertes. Les activités exercées sur le site relèvent du régime déclaratif (stockage : rubrique 4734-1-c ; distribution de liquides inflammables rubrique 1434-1-b pour un débit de 50 m³/h). Les installations demeurent soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 2008 ainsi qu'à celles des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations existantes suivants :

- Arrêté ministériel du 19 décembre 2008 pour la rubrique 1434-1-b
- Régime de la déclaration : Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

Thèmes de l'inspection :

- Suites des inspections du 16/09/2014 et du 18/09/2024
- contrôle périodiques ICPE au titre des rubriques 1434-1b, 4734-1c
- modification d'une installation classée (stockage de carburant Avgaz)
- déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites de l'inspection du 16/09/2014	- point 4.10.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2008-02338 du 25 mars 2008 - point 4.8.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2008-02338 du 25 mars 2008 - point 6.1.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2008-02338 du 25 mars 2008 - point 6.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2008-02338 du 25 mars 2008	Demande d'action corrective	31/12/25
2	Situation administrative et contrôles périodiques ICPE au titre des rubriques 1434-1b, 4734-1c, 1435-2	article 1.1.2. (Contrôle périodique) de l'annexe I (Prescriptions générales) des arrêtés ministériels des 19/12/08 et 22/12/08, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubrique n° 1434 et 4734	Demande d'action corrective	1 mois
4	déchets	point 5.3.2 de l'article 2 l'arrêté préfectoral N°2008-02338 du 25 mars 2008 – stockage en emballages	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'une mise en conformité. Il est nécessaire :

- sous 1 mois:

- Identifier les déchets présents sur le site.
- Transmettre un document technique permettant de démontrer la conformité de la hauteur des événements.

- avant le 31/12/2025:

- Du fait de la différence de circulation de la nappe entre la période de hautes eaux et la période de basses eaux, l'exploitant doit faire a minima un forage supplémentaire pour le suivi piézométrique et produire une étude hydrogéologique sur le sujet. Il doit ensuite réaliser les analyses comme indiqué dans son arrêté préfectoral (N°2008-02338 du 25 mars 2008) et notamment y faire figurer les mesures de conductivités.
- Transmettre un justificatif prouvant que la cuve de 40 m³ (formant rétention) est maintenue, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.
- Faire établir une nouvelle analyse du risque foudre et une étude technique foudre pour son site.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sous le même délai. Le site est susceptible de faire l'objet d'une nouvelle inspection afin de constater la mise en conformité et la mise à disposition des justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites des inspections du 16/09/2014 et 18/09/2024

Références réglementaires :

- point 4.10.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2008-02338 du 25 mars 2008
- point 4.8.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2008-02338 du 25 mars 2008
- point 6.1.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2008-02338 du 25 mars 2008
- point 6.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2008-02338 du 25 mars 2008

Thème(s) :

- point eau souterraine
- prévention des pollutions accidentelles
- risque foudre
- sécurité incendie

Prescription contrôlée :

- point 4.10.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2008-02338 du 25 mars 2008 – Eaux souterraines

Les dispositions suivantes sont mises en place :

- *deux puits, au moins sont implantés en aval des installations et un en amont; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.*
- *Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé, des prélèvements sont effectués dans la nappe et une analyse des hydrocarbures totaux et de la conductivité est réalisée.*
- *Les résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalé dans les meilleurs délais.*

- point 4.8.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2008-02338 du 25 mars 2008 - Bassin de confinement

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il aura une capacité minimale de 20 m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

- point 6.1.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2008-02338 du 25 mars 2008 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

- point 6.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2008-02338 du 25 mars 2008 – Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens se composent notamment de:

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

- de produit absorbant ou de neutralisation en quantité suffisante.

- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours.

- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours

- d'une réserve d'émulseur de 894 litres au minimum. Cette réserve devra être accessible par les services de secours extérieurs en toutes circonstances.

- Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente. Un poteau d'incendie normalisé de 100 mm de diamètre devra être implanté entre 50 et 100 mètres du risque à défendre avant la mise en service du dépôt.

Constats :

-Eaux souterraines :

Le site possède trois piézomètres. La société Air BP a présenté en 2024 un rapport (référence R002-1621449MAG-V01) relatif au suivi semestriel de la qualité environnementale des eaux souterraines pour l'année 2023, daté du 22/01/2024 et rédigé par la société TAUW France.

Le résumé non-technique mentionne que « le sens d'écoulement de la nappe est différent lors des deux campagnes de prélèvement : il est orienté vers l'est/nord-est lors de la campagne de juin 2023 et vers l'ouest/nord-ouest lors de la campagne de décembre 2023. Le sens d'écoulement historique est orienté vers l'ouest/nord-ouest » ; et que par ailleurs « les résultats d'analyses ont mis en évidence l'absence de détection des hydrocarbures dans les eaux souterraines au droit des 3 piézomètres prélevés ».

Lors de la campagne de suivi piézométrique de juin 2023, le site s'est retrouvé du fait du changement de sens d'écoulement de la nappe, dans une situation non-conforme au point 4.10.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral (N°2008-02338 du 25 mars 2008 – Eaux souterraines) qui demande que soient implantés deux puits, au moins en aval des installations et un en amont et que la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection du 28/03/2025, une étude hydrogéologique et un Bilan Quadriennal (ref R001-1623492NAT-V01) relatif à son dépôt de carburant de l'aéroport de Grenoble St Geoirs daté du 31/01/2025 réalisés par l'entreprise TAUX FRANCE (Agence de Lyon, 164 Avenue Jean Jaurès). Le rapport d'inspection 2024-Is064-TN2 du 9/10/2024, demandait à l'exploitant (constat n°1, page 13/18) de faire un forage supplémentaire pour le suivi piézométrique. Ce forage supplémentaire n'a pas été effectué ni fait l'objet de l'étude susmentionnée. Par mail du 21/03/2025, l'exploitant a transmis un courrier de réponse au rapport d'inspection 2024-Is064-TN2 du 9/10/2024 dans lequel il reprend certains commentaires de l'étude TAUX FRANCE susmentionnée :

Page 23 : « Compte tenu du nombre d'ouvrage sur site (3 piézomètres) le sens d'écoulement modélisé n'est pas très précis. Cependant de manière global le sens d'écoulement est vers l'ouest (principalement nord-ouest). Ce sens d'écoulement est conforme au sens d'écoulement régional de la nappe des alluvions. »

Page 28 : « L'étude hydrogéologique a mis en évidence à l'échelle du site, en prenant compte des

mesures sur 3 piézomètres, un sens d'écoulement vers le nord-ouest et ponctuellement vers le sud-ouest. »

Page 29 : « Les informations collectées ne permettent pas de suspecter la présence d'un transfert de pollution vers la nappe. Ainsi, TAUW France recommande l'allègement du suivi semestriel à un suivi annuel. Au vu du type de carburants stockés sur le site (JET A1 et AVGAS), il est recommandé d'ajouter au programme analytique existant l'analyse d'hydrocarbures volatiles C5-C10 afin de détecter tout incident à venir. »

L'exploitant conclut ainsi son courrier : « Au vu des recommandations, nous ne considérons pas nécessaire l'implantation d'un forage supplémentaire et souhaiterions demander l'allègement du suivi semestriel à suivi annuel ».

Ces arguments de l'exploitant ne sont pas valables. Le commentaire en page 23/57 indique que le sens d'écoulement modélisé n'est pas très précis et l'arrêté ne prescrit pas un nombre de piézomètre maximum à installer pour effectuer un suivi piézométrique valable qui reste de la responsabilité de l'exploitant. Le commentaire en page 29 de l'étude et la conclusion de l'exploitant ne sont pas satisfaisants. En effet, TAUW propose l'allègement du suivi semestriel à un suivi annuel tout en recommandant d'ajouter au programme analytique existant l'analyse d'hydrocarbures volatiles C5-C10 afin de détecter tout incident à venir. Ces substances C5-C10 qui correspondent aux essences ne sont pas actuellement analysées et il n'est donc pas pertinent d'alléger le suivi semestriel tant que plusieurs mesures n'auront pas été effectuées.

De plus, il est demandé à l'exploitant de fournir les rapports d'analyses qui ont permis d'établir la synthèse des résultats des campagnes afin de notamment retrouver les valeurs de conductivité (dernières années). L'exploitant n'a pas pu transmettre le dernier rapport d'analyses le jour de l'inspection. Il faut souligner toutefois que le Bilan Quadriennal (ref R001-1623492NAT-V01) indique que « les dernières campagnes de suivi des eaux souterraines montrent l'absence de détection d'hydrocarbures C10-C40 dans les eaux souterraines ».

Par mail du 31/03/2025, l'inspection des installations classées a notamment indiqué à l'exploitant que la non installation d'au minima un piézomètre supplémentaire sur le site était à ce stade un fait susceptible de suite administrative. L'exploitant par mail du 14/04/2025, a transmis un bon de commande auprès de la société TAUW d'un montant de 19 656 euros pour la création d'un piézomètre sur son site

Non-conformité n°1 :

Il est constaté à nouveau la nécessité d'un forage supplémentaire pour le suivi piézométrique et la nécessité d'une étude hydrogéologique. L'exploitant doit aussi tenir les rapports d'analyses à disposition de l'inspecteur des installations classées et effectuer les mesures de conductivité si ce n'est pas le cas.

-Bassin de confinement et détecteurs de fuites des cuves du site :

- Un procès-verbal (n°7224126) relatif au contrôle du détecteur de fuite de la cuve de 40 m³ enterrée (formant rétention). L'état du système de détection de fuites a été jugé conforme le 06/09/2024 par l'entreprise SARP Sud Ouest.

L'exploitant n'a pas pu démontrer lors de l'inspection que la cuve de 40 m³ enterrée (formant rétention pour les pistes) était maintenue, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible. Il a toutefois transmis un bon de travail de la société SEPS (bon n°24-SHY-109130) d'une intervention du 07/05/2024 indiquant que la cuve de 40 m³ enterrée ne contenait pas de

sédiments ni hydrocarbures.

Non-conformité n°2 :

absence de transmission du justificatif prouvant que la cuve de 40 m³ est maintenue, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

- cuve aérienne de carburant Avgaz :

Il a été constaté la présence d'un détecteur de fuite sur la nouvelle cuve aérienne d'avgaz. L'exploitant a expliqué qu'une sonde (détecteur de fuite) venait d'être installée. Le report d'alarme est situé dans le poste de contrôle avec ceux des autres cuveries.

-Protection contre la foudre :

rapport ekium du 07/04/2022

L'inspection des installations classées n'a pas retrouvé les documents évoqués dans le rapport de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2015 (inspection du 16/09/2014) relatifs à l'analyse du risque foudre (ARF) et l'étude technique foudre (ETF) de 2012. Il est indiqué dans le rapport de l'inspection que l'analyse du risque foudre a conclu à la nécessité d'assurer un niveau IV de protection sur la zone de dépotage. L'étude technique foudre (ETF) de 2012 précisait ce que l'exploitant devait mettre en œuvre afin d'assurer le niveau de protection mis en évidence dans l'analyse du risque foudre.

L'exploitant n'a pas été en mesure le jour de l'inspection de fournir ces éléments.

En revanche, il a fourni un document d'avant travaux de la société Ekium du 07/04/2022 (N° Document : 2JTM10-A03-ELE-CC-001) intitulé « Spécification Travaux Electricité – Instrumentation - Automatisation » dans lequel il est mentionné que « La protection des installations contre les surtensions sera réalisée par la mise en place d'un parafoudre de type 1/2 dans le tableau général » et que les normes NF EN 62305 : Protection contre la foudre et NFC 17-102 : Système de protection contre la foudre à dispositif d'amorçage devront être respectées par l'entreprise (réalisant les travaux) dans l'exécution de son marché.

L'exploitant a présenté un schéma dit « unifilaire » pour les zones avitailleurs, bâtiment administratif et local électrique » qui montre que les installations sont munies d'un parafoudre et de disjoncteurs plus différentiels.

Remarque n°1 :

L'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre du 9 mai 2012 sus-mentionnées ont conclu à la nécessité d'assurer un niveau IV de protection contre la foudre sur la zone de dépotage. Mais l'exploitant n'a pas été en mesure de la transmettre à la date du 28.03.2025. Depuis cette date, les installations ont été modifiées (cf constat n°2 rapport d'inspection 2024-Is064-TN2 du 9/10/2024). L'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre nécessitent une actualisation de la part de l'exploitant.

-Moyens d'intervention :

La borne incendie demandée au point 6.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2008-02338 du 25 mars 2008 (– Moyens d'intervention) a fait l'objet d'un contrôle en 2024 par le Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs (SSLIA). L'essai a été réalisé avec 1000 litres d'émulseur « A3F ». Pour une pression dynamique de 1 bar le débit de la borne de 200 mm de diamètre a été de 59 m³/h. Le SSLIA a indiqué le commentaire « RAS » dans la colonne destinée aux anomalies.

Il est a noté que le point 6.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2008-02338 du 25 mars 2008 – (Moyens d'intervention) demande qu'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm de diamètre soit être implanté entre 50 et 100 mètres du risque à défendre avant la mise en service du dépôt et non 200 mm de diamètre. Comme les pompiers du SSLIA n'ont pas émis de remarque à ce sujet, il n'est pas donné de suite à cette différence technique (diamètre 200mm au lieu de 100 mm).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs et/ou d'actions correctives n°1 (non -conformité):

Du fait de la différence de circulation de la nappe entre la période de hautes eaux et la période de basses eaux, l'exploitant doit faire un forage supplémentaire pour le suivi piézométrique et produire une étude hydrogéologique sur le sujet (choix de l'implantation exacte de ce piézomètre) avant le 31/12/2025. Il doit ensuite réaliser les analyses comme indiqué dans son arrêté préfectoral (N°2008-02338 du 25 mars 2008) et tenir les rapports d'analyses à disposition de l'inspecteur des installations classées (notamment les mesures de conductivité).

L'exploitant doit désormais effectuer des analyses des hydrocarbures totaux : somme du dosage des paramètres de code Sandre 7007 (indice hydrocarbure C10-C40) et de code sandre 7006 (indice hydrocarbure volatile C5-C10) par les méthodes NF EN ISO 9377-2 et XP T 90-124.

Demande de justificatifs et/ou d'actions correctives n°2 (observation):

L'exploitant doit faire établir une nouvelle analyse du risque foudre et une étude technique foudre pour son site avant le 31/12/2025.

Demande de justificatifs et/ou d'actions correctives n°3 (non -conformité):

L'exploitant doit être en capacité de démontrer que la cuve de 40 m³ enterrée (formant rétention pour les pistes) est maintenue, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible (au besoin en installant des capteurs de niveaux).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective. Délais:

- 31/12/2025 (analyse du risque foudre et étude technique foudre)
- 31/12/2025 (réalisation d'un quatrième piézomètre de suivi de la nappe; susceptible de suite administrative lors de la prochaine inspection)
- 31/12/2025 (démonstration en permanence du niveau le plus bas techniquement admissible (40 m³ de rétention doivent être disponibles ; susceptible de suite administrative lors de la prochaine inspection).

N° 2 : Situation administrative et contrôle périodiques ICPE au titre des rubriques 1434-1b, 4734-1c (suite d'inspection du 18/09/2024)

<p>Référence réglementaire : article 1.1.2. (Contrôle périodique) de l'annexe I (Prescriptions générales) des arrêtés ministériels du 19/12/08, 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1434, 4734</p>
<p>Thème(s) : contrôle périodiques ICPE au titre des rubriques 1434-1b, 4734-1c</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fait établir de nouveaux contrôles périodiques au titre des rubriques ICPE 4734 et 1434. Le rapport de contrôle relatif à la rubrique 1434-1-b (Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>mentionne une non-conformité : « Pour les réservoirs de JETA : Implantation des événements non conforme (doivent être implantés à 4 mètres ou plus au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur) »</p> <p>L'exploitant a présenté le jour de l'inspection un schéma prouvant que ces 4 mètres sont respectés. L'inspection des installations classées à demander plusieurs fois à l'exploitant de lui transmettre ce document.</p> <p>Le rapport de contrôle relatif à la rubrique 4734-1-c (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.) mentionne deux non-conformités :</p> <ul style="list-style-type: none">- Capacité équivalente totale du ou des réservoirs n'est pas conforme au regard de la capacité déclarée au titre de la rubrique n° 4734 : 320 tonnes présentes sur site mais 341 tonnes déclarées- Absence d'une consigne indiquant les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident <p>L'exploitant a indiqué que la première non-conformité provenait du fait que l'organisme de contrôle n'avait pas récupéré toutes les informations sur ses stockages et que cela serait résolu lors de son prochain passage. Pour la deuxième non-conformité il assure qu'il prévient l'inspection en cas d'accident.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande de justificatifs et/ou d'actions correctives <u>n°1</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">• Transmettre un document technique permettant de démontrer la conformité de la hauteur des événements (présenté en salle mais demande de transmission de ce document).
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective. Délai : 1 mois</p>

N°3 : déchets

Référence réglementaire : point 5.3.2 de l'article 2 l'arrêté préfectoral N°2008-02338 du 25 mars 2008 – stockage en emballages
Thème(s) : déchets
Prescription contrôlée : <i>Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.</i>
Constats : Le mail de l'exploitant du 21/03/2025 portant sur les réponses apportées au rapport d'inspection 2024-Is064-TN2 du 9/10/2024 indique : « Action engagée : • Nous avons sollicité le contractant gérant nos déchets afin qu'il puisse fournir systématiquement des fûts de déchets correctement identifiés selon notre cahier des charges. Dans l'attente, des étiquettes temporaires ont été mises en place. » Il a été constaté à nouveau la présence de fûts fermés contenant notamment des chiffons souillés (10 fûts de 200 litres) et du carburant usagé (14 fûts de 200 litres). Ces fûts étaient non identifiés individuellement. L'exploitant désigne uniquement les zones de déchets par type de déchets. De plus, les fûts de carburant usagé n'étaient pas sur rétention le jour de l'inspection. L'exploitant a indiqué oralement qu'il allait commander des cubitainer à double enveloppe et qu'il était en attente d'un retour de son fournisseur d'étiquettes spéciales. Par mail du 14/04/2025, l'exploitant a transmis un devis (d'un montant de 170 euros) auprès de la société Pierre Trollé Imprimerie pour l'étiquetage de ses déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatifs et/ou d'actions correctives <u>n°1</u> : L'exploitant doit identifier les déchets présents sur le site et faire installer des rétentions pour les déchets de carburant usagé liquide à installer (ou cubitainer double enveloppe).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective. Délai : 1 mois

Annexe :

Esquisse piézométrique, campagne de juin 2023

